

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VERMEULEN matériaux

RN 41
62113 Sailly-Labourse

Références : 174-2025
Code AIOT : 0007003317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement VERMEULEN matériaux implanté ZAC du Petit Sailly RN 41 62113 Sailly-Labourse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMEULEN matériaux
- ZAC du Petit Sailly RN 41 62113 Sailly-Labourse
- Code AIOT : 0007003317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 12/11/18, la société VERMEULEN MATERIAUX a été autorisée à exploiter le terril de cendres n°63 de la commune de SAILLY-LABOURSE. Le site est implanté sur un terrain d'une superficie de 291 953 m².

L'activité du site est l'extraction des cendres et leur criblage pour leur valorisation.

La société exploite également une activité de stockage de déchets inertes issus du BTP (pour le comblement des zones d'extractions du terril).

Les cendres du terril sont extraites pour être valorisées selon les filières suivantes :

- en tant que constituant du béton, au niveau des centrales à béton,
- en tant qu'ajout en cimenterie, lors de la fabrication du ciment,
- en tant que constituant des coulis autocompactants pour le comblement des tranchées, la neutralisation des cuves ou le comblement de puits de mines.

Le site ne comporte qu'un bâtiment de 30 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 1.2.3	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 2.1.5.1	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 2.1.5.2	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 2.1.5.2.2	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 2.1.5.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le site VERMEULEN MATERIAUX de SAILLY-LABOURSE n'a pas révélé de non-conformités.

Aucune suite administrative n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, consistance des installations
Prescription contrôlée :
Consistance des installations autorisées L'ensemble de l'exploitation de la société VERMEULEN MATERIAUX s'étend sur une surface de 291 953 m ² .
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : - un local de réception avec 2 ponts à bascule - une zone d'extraction des cendres - une zone mixte de criblage et de stockage des cendres - le stockage de déchets inertes issus du BTP - des pistes de circulation

- une aire de stockage et de distribution de fioul
- une partie boisée et végétalisée
- un rotoluve pour le lavage des roues des camions.

Constats :

Vu sur site la présence de l'ensemble des installations classées et connexes décrites à l'article 1.2.3.

Vu également la mise en place par l'exploitant d'un transit de déchets inertes (pour les déchets inertes reçus qui peuvent être valorisables) sur une surface inférieure à 1000 m² (activité non classée vu la surface consacrée à l'activité pour la rubrique 2517).

Par courrier du 31/03/2025, l'exploitant a néanmoins réalisé un « porter à connaissance » au Préfet pour cette nouvelle activité. Il indique également un changement des horaires d'ouverture du site pour la période du 01/03 au 31/10 : ouverture du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 13h à 16h (dans l'APA, les horaires d'ouverture sont de 7h30 à 12h et de 13h à 16h30 du lundi au vendredi).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 2.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Terril de cendres

[...]

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants (cendres) de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité des déchets expédiés (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les cendres doivent être réutilisées comme coulis d'injection ou comme constituant du cru de cimenterie, du ciment ou du béton ou comme remblais routiers ou ternaires, hors zones sensibles. Toute autre utilisation des cendres doit être assujettie à la réalisation d'une étude complète (impact sur l'environnement).

Une caractérisation des cendres (analyse élémentaire et test de lixiviation) doit être effectuée au moins une fois par an.

[...]

Suivi de l'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à

l'inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

Vu la mise en place d'un registre des déchets sortants reprenant l'ensemble des éléments listés à l'article 2.1.5.1.

Les cendres sont principalement utilisées en coulis d'injection.

Vu la caractérisation des cendres (prélèvement d'un échantillon de cendres du 22/10) réalisée pour l'année 2024 par la société AGROLAB (transmission par message électronique du 08/11/2024).

Le plan de l'installation de stockage a été transmis par message électronique du 25/03/2025 à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 2.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Stockage de déchets inertes

La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 2 560 000 tonnes.

Les quantités maximales suivantes de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 160 000 tonnes.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

[...]

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Constats :

Pour l'année 2024, la quantité de déchets inertes reçue sur site était de 50934 tonnes (49339 tonnes en 2023) et inférieure à la quantité maximale admise de 160 000 tonnes.

Vu la zone de contrôle des déchets sur site à proximité de la zone de stockage définitive.

Une personne est dédiée à cette opération.

Vu le panneau installé à l'entrée du site : il contient bien l'ensemble des éléments demandés à l'article 2.1.5.2.

Type de suites proposées : Sans suite**Nº 4 : PC4****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 2.1.5.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets**Prescription contrôlée :**Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2.1.5.2.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II du l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Constats :

Vu la procédure d'acceptation préalable mise en place par l'exploitant
Vu le formulaire relatif à l'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets inertes.
Vu l'établissement des CAP par la société VERMEULEN MATERIAUX pour un client (vu l'existence de CAP annuels pour une vingtaine de clients réguliers).
(avant la livraison, un document préalable est demandé au producteur de déchets lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets : nom, coordonnées, numéro SIRET s'il existe, origine des déchets, libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, quantité des déchets,...).
Vu si besoin, la fourniture d'analyse pour certains paramètres des déchets reçus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article 2.1.5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Vu le contrôle du CAP du client à l'arrivée sur site par la personne présente à l'accueil du site.
Vu le contrôle visuel (utilisation de caméras) à l'arrivée du chargement sur le pont-bascule situé à l'entrée du site par cette même personne.
Un second contrôle est effectué par un opérateur lors du déchargement du camion dans la zone prévue à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite